



**PRÉFÈT
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Bureau de la réglementation, des affaires
générales et des élections**

**Arrêté n° 2021-299/PREF/SG/BRAGE
Du 14 décembre 2021**

fixant les seuils de diffusion et de fréquentation minimales des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du n°SG/SCI du 17 décembre 2020, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour être admis sur la liste des publications habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les publications doivent justifier d'une **diffusion payante** correspondant à une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, au moins égale à cent cinquante (150) pour les publications de presse et les services de presse en ligne.

Article 2 – Pour être admis sur la liste des publications habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les publications doivent justifier d'une **fréquentation** mesurée en nombre de visites hebdomadaires, au moins égale à sept cent cinquante (750) pour les services de presse en ligne.

Article 3 – Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Représentation de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le 14 décembre 2021


Serge GOUTEYRON



Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)